



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Vrain (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-034-2016

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vrain en date du 8 septembre 2014 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Vrain le 23 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Vrain, reçue complète le 5 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU ambitionne notamment de dynamiser l'attractivité touristique de la commune par « la valorisation » du parc de Saint-Vrain, ancien parc

animalier et de loisirs de 130 hectares fermé depuis 1999, afin d'y développer une offre en hébergement de loisirs et en activités de plein air ;

Considérant que cet espace d'une part constitue un espace vert et de loisirs à préserver et à valoriser au titre du SDRIF et un réservoir de biodiversité au titre du SRCE ; et d'autre part est inclus dans les périmètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain », du site classé « vallée de la Juine et ses abords » et du site inscrit « vallée de la Juine » ;

Considérant par conséquent que tout projet d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences sur cet espace à préserver, voire aux alentours, et que lesdites incidences doivent être analysées afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Vrain est actuellement considérée comme non conforme en termes de performance (capacité : 22 000 équivalent - habitant; charges entrantes en 2014 : 22 268 équivalent-habitants), et que le projet de PLU prévoit de construire environ 300 logements afin d'atteindre une croissance démographique annuelle de 0,9% à l'horizon 2030 ce qui générera une pression supplémentaire sur le système d'assainissement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Vrain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Saint-Vrain, prescrite par délibération du 8 septembre 2014, est soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

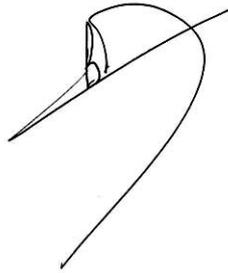
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Vrain serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).